

Séance du 17 juin 2025

**N° 2025.05.07****Objet : FONCTION PUBLIQUE – Actualisation des cycles de travail au sein de la ville de MONTS**

**Date de Convocation** Le dix-sept juin deux mille vingt-cinq, à vingt heures, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le onze juin deux mille vingt-cinq, se sont réunis en séance ordinaire à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Laurent RICHARD, Maire.

Le 11 juin 2025

**Nombre de conseillers** **Etaient présents :**  
M. Laurent RICHARD, Maire,  
En exercice : 23 M. Pierre LATOURRETTE, Mme Sandrine PERROUD, Mme Katia PREVOST,  
M. Alain JAOUEN, Maires-adjoints,  
Présents : 15 M. Daniel BATARD, M. Eric HENNEGUELLE, M. Philippe BEAUVAIS, M. Alain BARON,  
M. Frédéric GRILLET, Mme Béatrice ODINK, Mme Martine DELIGEON,  
Absents : 03 Mme Sophie RANDUINEAU, Mme Katia CHAUVET et M. Hervé CALAS,  
Conseillers Municipaux.

Représentés : 05

Votants : 20

**Pouvoirs :**

Mme Guylène BIGOT à M. Laurent RICHARD,  
Mme Bénédicte BEYENS à Mme Sandrine PERROUD,  
M. Alain SALMON à M. Hervé CALAS,  
M. Dominique GALLOT à Mme Martine DELIGEON,  
Mme Christelle ROMEO à M. Philippe BEAUVAIS.

**Absents excusés :** Mme Cécile LE TELLIER, Mme Karine WITTMANN-TENEZE  
et Mme Silvia GOHIER-VALERIoT.

**Secrétaire de séance :** M. Alain JAOUEN

Monsieur le Maire rappelle que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial (article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée). Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail (article 4 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 précité).

Monsieur le Maire ajoute également que la délibération n°2017.01.05 du 19 janvier 2017 a actualisé le protocole sur l'aménagement et la réduction du temps de travail, sans pour autant préciser les différents cycles qu'il convient aujourd'hui d'actualiser afin d'harmoniser les pratiques actuelles et le cadre réglementaire redéfini ci-dessous.

A ce titre, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;

- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche ;

Monsieur le Maire précise que les dispositions prévues à la délibération n°2017.01.05 du 19 janvier 2017 restent inchangées à l'exception de la possibilité du report de 2 jours de RTT jusqu'au 31/01 de l'année N+1 car non conforme à la réglementation. Dans la pratique, cela a été corrigé mais non formalisé par écrit.

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

**Vu** le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n°2004-1307 du 26 novembre 2004 modifiant le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** la délibération n°2017.01.05 du 19 janvier 2017 actualisant le protocole sur l'aménagement et la réduction du temps de travail ;

**Vu** l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 05 juin 2025 relatif à l'actualisation des cycles de travail au sein de la Ville de Monts ;

#### **Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,**

- **D'actualiser**, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025, les 3 cycles de travail existants au sein de la ville de MONTs comme présenté en annexe ;
- **D'actualiser**, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025, le protocole sur l'aménagement et la réduction du temps de travail, comme présenté en annexe ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Pour extrait conforme,

**Le secrétaire de séance,  
Alain JAOUEN**

**Le Maire,  
Laurent RICHARD**

